



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IUT DE POITERS-NIORT- CHÂTELLERAULT

PRÉAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir et au respect de la diversité des opinions¹. Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

L'institut de technologie de Poitiers-Niort-Châtellerauld (ci-après « IUT ») est une des composantes universitaires de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »). L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce même conseil et choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT.

.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10-1 : Objet du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, notamment des statuts et du règlement intérieur de l'Université, ainsi que des statuts de l'IUT, les règles collectives nécessaires à la vie collective et au bon fonctionnement de l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld.

Article 10-2 : Champ d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers et usagères de l'IUT, et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit au sein des enceintes et locaux relevant de la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'Université, affectés à l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld.

¹ Art. L 141-6 C. éduc.

TITRE II : RÈGLES LIÉES À LA VIE COLLECTIVE AU SEIN DE L'IUT APPLICABLES À TOUS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21-1 : Vie de campus

Les règles relatives à la vie collective telles que prévues dans le règlement intérieur de l'Université s'appliquent à l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerault.

Article 21-2 : Discipline et médiation

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT est informé(e) des troubles au bon ordre, au fonctionnement et à la réputation de l'IUT, sauf lorsqu'il ou elle est directement mis(e) en cause.

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT adresse par écrit au Président ou à la Présidente de l'Université la demande de saisine d'une instance disciplinaire au nom de l'IUT, en l'accompagnant de tous les éléments de preuve concernant les faits pour lesquels cette saisine est demandée.

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT peut prendre les mesures de médiation interne nécessaires en cas de conflits entre membres de l'IUT.

En cas de situation de conflit, il peut être recouru au Médiateur ou à la Médiatrice de l'enseignement supérieur.

Article 21-2 : Comportement général

La tolérance et le respect des autres fondent les rapports entre les membres de l'IUT, personnels et usagers et usagères. Ce respect s'exprime par une attitude courtoise qui exclut toute forme de brimade, humiliation, violence verbale, physique ou morale.

Ce respect s'exprime aussi par le respect des normes usuelles de la politesse et de la bienséance, telles que précisées dans la Charte de déontologie de l'Université.

Le comportement des membres de l'IUT (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- 1°. Porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement et à la réputation de l'IUT et de l'Université ;
- 2°. Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée au sein de l'IUT ;
- 3°. Porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- 4°. Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

D'une manière générale, le comportement des usagers et usagères doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 21-3 : Interdiction du harcèlement dans le cadre universitaire

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Le harcèlement est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou autre, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'auteur(e) de tels agissements peut être poursuivi par les voies pénales et/ou disciplinaires.

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- 1°. Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité ;
- 2°. Le fait d'altérer sa santé physique ou mentale.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 21-4 : Interdiction de bizutage

Le bizutage, lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le bizutage est strictement interdit et doit être immédiatement signalé au Directeur ou à la Directrice de l'IUT.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 21-5 : Dispositif de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement

Comme le précisent sa Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, sa Charte de la diversité et la délibération « Intégration et Vie étudiantes » de son Conseil d'administration, l'Université s'engage à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour lutter contre les attitudes discriminatoires et notamment le harcèlement, le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie ou la discrimination vis-à-vis du handicap.

Une plateforme de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement a été mise en place à l'Université pour lutter efficacement contre ces phénomènes en protégeant les lanceurs et lanceuses d'alerte. Cette plateforme est accessible sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <https://signalement.univ-poitiers.fr/>

Le référent ou la référente égalité de l'IUT ou de l'Université ou le Collège de déontologie de l'Université peuvent également être saisi(e)s.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 22-1 : Respect des consignes de sécurité

Chaque membre de l'IUT est tenu de prendre connaissance et de respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. En cas d'alerte, l'évacuation des locaux est strictement obligatoire jusqu'au signal de fin d'alerte. L'évacuation se fait selon les consignes de sécurité. Les personnels et les usagers et usagères doivent alors se rendre aux points de rassemblements identifiés.

Concernant les consignes spécifiques de sécurité liées à l'utilisation de machines-outils, instruments de mesure, produits, matériels électriques... lors des séances de travaux pratiques et de projet, il convient de se reporter aux documents affichés au sein de l'IUT et aux consignes des formateurs et formatrices. La tenue vestimentaire doit être compatible avec les règles d'hygiène et de sécurité à respecter lors des enseignements pratiques.

Article 22-2 : Secours en cas d'accidents

En cas d'accident dans les locaux de l'IUT ou sur le domaine de l'Université afférent, les secours doivent être appelés en priorité. L'accident doit être signalé dans les plus brefs délais aux personnels de l'IUT (enseignant(e)s, directeur(trice)s, chef(fe)s de service ...), qui se chargent d'alerter les sauveteurs et sauveteuses secouristes du travail (SST) les plus proches et des autres démarches administratives auprès des services concernés.

Article 22-2 : Utilisation de l'ascenseur

Sauf nécessité absolue, l'accès de l'ascenseur est réservé :

- 1°. Aux personnes à mobilité réduite, détentrices de la carte Carte mobilité inclusion (CMI), mention « invalidité » ;
- 2°. Aux usagers et usagères muni(e)s d'un arrêté de notification de droits délivrée sur demande par le Service handicap étudiants (SHE), autorisant un tel accès ;
- 3°. Aux personnels de l'IUT ;
- 4°. Aux personnes autorisées par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, par le personnel habilité de l'IUT.

Article 22-3 : Prohibition de restauration dans les salles de classe et de l'usage de tabac, alcool et produits stupéfiants dans les locaux

Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours. Les denrées alimentaires et boissons, autres que l'eau, doivent être consommées dans les espaces prévus à cet effet, en particulier dans les locaux de restauration collective.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'IUT. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, y compris les patios, qu'il s'agisse de bâtiments recevant ou non du public. Les mégots doivent être éteints et jetés dans les poubelles appropriées.

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans les locaux de l'IUT et sur le domaine de l'Université. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée, sur demande motivée, par le Président ou la Présidente de l'Université. Cette dérogation ne peut être accordée qu'aux personnels de l'Université et ne peut porter que sur le vin, la bière, le cidre et le poiré.

La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite dans les locaux de l'IUT et sur le domaine de l'Université.

Les usagers et usagères de l'IUT sont tenus de respecter la Charte de bonnes pratiques pour la vie étudiante à l'université de Poitiers visant à lutter contre les comportements à risques et les addictions, y compris lors des manifestations et événements organisés par les associations étudiantes en dehors des locaux de l'IUT.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DES LOCAUX DE L'IUT ET DU DOMAINE UNIVERSITAIRE

Article 23-1 : Accès aux locaux de l'IUT

L'accès de l'IUT est strictement réservé aux usagers et usagères, aux personnels ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès peut être :

- 1°. Limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux, pandémie...) ;
- 2°. Conditionné à la présentation de la carte étudiante ou professionnelle.

Article 23-2 : Utilisation des locaux et extérieurs

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public d'enseignement dévolue à l'Université. Le respect des locaux et des biens implique que chacun veille à leur propreté et à leur sécurité.

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Les dégradations volontaires et vols de biens publics ou privés, la destruction, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifié des équipements de sécurité seront sanctionnés.

Les locaux de l'IUT peuvent accueillir des réunions d'usagers et usagères ou des manifestations, sous réserve d'avoir conclu une convention spécifique ou d'avoir obtenu l'autorisation du Président ou de la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, de la direction de l'IUT.

Toutes les activités à caractère commercial sont strictement prohibées dans l'établissement, hormis celles qui ont reçu l'accord préalable du président de l'Université ou, en cas de délégation, de la direction de l'IUT. En cas d'accord, la grille tarifaire décidée votée par les instances de l'Université

s'applique et une convention d'occupation du domaine universitaire doit être obligatoirement conclue au préalable.

Article 23-3 : Règles spécifiques aux aires de stationnement

Pour des raisons de sécurité, les activités sportives sur les parkings de l'IUT sont interdites. Elles doivent être menées sur la base de vie de l'IUT.

Les places de parking situées dans l'enceinte de l'IUT sont réservées :

- 1°. Aux étudiants et étudiantes ;
- 2°. Aux enseignants et enseignantes ;
- 3°. À l'administration ;
- 4°. Aux visiteurs et visiteuses, autorisé(e)s par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, par la direction de l'IUT.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées doivent être respectés.

Le stationnement de caravanes et de camping-cars est interdit.

Les aires de stationnement de l'IUT ouvrent à 7h30 et ferment à 19h00.

Les véhicules qui sont amenés à passer la nuit dans l'enceinte de l'IUT doivent être signalés en amont à l'administration, qui en réfère au Président ou à la Présidente de l'Université pour l'autorisation ou, en cas de délégation, à la direction de l'IUT. Tout véhicule passant la nuit dans l'enceinte de l'IUT et non signalé est considéré comme du stationnement abusif et peut faire l'objet d'une demande d'enlèvement aux services compétents.

Sur demande de la direction de l'IUT, le Président ou la Présidente de l'Université peut procéder à un signalement ou autoriser les forces de l'ordre à faire respecter les dispositions sur le stationnement du présent règlement, afin qu'elles verbalisent les contrevenants et contrevenantes et, le cas échéant, prennent toutes les mesures nécessaires en cas de stationnement dangereux, gênant ou abusif.

CHAPITRE 4 : UTILISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET MOYENS DE COMMUNICATION AU SEIN DE L'IUT

Article 24-1 : Usage des moyens de communication

Pour éviter toute atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques, en dehors des cas d'urgence justifiés par l'absolue nécessité ou du cadre strictement didactique, l'utilisation des téléphones mobiles et de tout objet connecté est interdite au cours des activités d'enseignement (CM, TD, TP) et pendant les contrôles. La Charte des examens de l'Université et, dès lors qu'ils

existent, les règlements des examens de l'IUT précisent la conduite à tenir par les surveillants et surveillantes en cas d'usage de tels moyens pendant les contrôles de connaissances.

La Charte du bon usage des moyens informatiques, la politique de sécurité des systèmes d'information et la politique de gestion des journaux informatiques, la Charte d'hébergement et la politique de nommage des sites web et la Charte d'usage des réseaux sociaux de l'Université précisent les règles applicables à l'utilisation des moyens informatiques de l'IUT.

Article 24-2 : Utilisation du matériel informatique de l'IUT

Il est strictement interdit d'utiliser un logiciel personnel, d'effectuer des copies de logiciels existants ou de télécharger des logiciels non libres de droit dans l'établissement sur le matériel informatique mis à disposition par l'IUT. Ces faits peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

En cas de dégradation de matériels mis à la disposition des usagers et usagères, leur responsabilité civile sera engagée pour la réparation du préjudice causé.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'IUT

CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'IUT

Article 31-1 : Droit à la représentation

Les étudiants sont représentés au sein :

- 1°. Des Conseils de l'Université selon les règles fixées par les statuts de l'Université ;
- 2°. Le Conseil de l'IUT et dans les Conseils des différents Départements pédagogiques mentionnés dans les statuts de l'IUT, selon les règles fixées par ces statuts.

Article 31-2 : Droit à une formation professionnalisante

Les étudiants et étudiantes de l'IUT ont droit à recevoir un enseignement qui apporte les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires pour exercer un métier dans un champ d'activité choisi. Ceci implique le droit à une évaluation régulière des compétences et des connaissances acquises, dans le respect des plaquettes de formation, de la Charte des examens de l'Université et, dès lors qu'ils existent, des règlements des examens de l'IUT.

Durant leur cursus à l'IUT, les étudiants et étudiantes bénéficient d'une aide à la construction de son projet personnel et professionnel et à son orientation après l'obtention du diplôme, insertion professionnelle immédiate ou poursuite d'études.

Les décisions de passage et d'attribution du diplôme relèvent des jurys de délivrance de diplôme. Ces jurys proposent au Président ou à la Présidente de l'Université les candidats et candidates à la délivrance des diplômes de l'IUT.

Le passage dans un semestre pair d'une même année est de droit pour les étudiants et étudiantes de l'IUT.

Article 31-3 : Droit d'accès au service universitaire de santé étudiante et à l'assistant(e) social(e)

Les étudiants et étudiantes de l'IUT ont accès aux soins délivrés par le service universitaire de santé étudiante de l'Université (SSE). Le SSE est habilité à délivrer les premiers soins et à prendre toute mesure nécessitée par l'urgence. Il a également un rôle d'écoute, d'information, de prévention et de conseil auprès des usagers et usagères pour tous les problèmes liés à la santé.

Une visite médicale est obligatoire au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et toutes les étudiantes et, de manière prioritaire, auprès des étudiant(e)s en situation de handicap, des étudiant(e)s étranger(ère)s, des étudiant(e)s dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiant(e)s soumi(se)s à des risques de rupture dans les parcours de soins. Cette

visite s'effectue en première année de scolarité à l'IUT. En conséquence les étudiants et les étudiantes concerné(e)s sont libéré(e)s de cours lors de leur convocation.

La permanence assurée au sein de l'Université par un(e) assistant(e) social(e) du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) facilite les démarches des usagers et usagères qui souhaitent bénéficier d'aides sociales (bourse, prêt d'honneur, aide au logement).

Article 31-4 : Droit d'expression et de réunion

Chaque usager et usagère peut exprimer librement ses opinions. Ce droit a pour limite le strict respect des principes fondamentaux du service public d'enseignement supérieur (pluralisme, tolérance, refus de la propagande, du prosélytisme, interdiction d'encouragement à des conduites sectaires ou à risque...) et du droit des personnes, notamment en matière de calomnie et de diffamation.

Le droit d'expression s'accompagne, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université :

- 1°. Du droit de réunion dans les locaux de l'IUT, après accord préalable du Président ou de la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, de la direction de l'IUT ;
- 2°. Du droit de publication et d'affichage dans les locaux de l'IUT et sur le domaine universitaire afférent, dans la mesure où les textes publiés sont signés, ne portent pas atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public, et ne sont pas à caractère insultant ou diffamatoire, après accord préalable de la direction de l'IUT. En conséquence, avant de s'engager dans la conception et la production de documents à afficher il est demandé de faire valider le concept avec la direction de l'IUT.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IUT et les organisateurs et organisatrices des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

La distribution de tracts ou de tout document d'origine autre que syndicale ou culturelle par une personne ou un groupement de personnes extérieures à l'Université peut être interdite dans les locaux de l'IUT ou le domaine universitaire afférent par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, par la direction de l'IUT.

Article 31-5 : Droit de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés

Les productions des étudiants et étudiantes réalisées dans un cadre pédagogique sont archivées au sein de l'IUT, dans le respect des règles d'archivage en vigueur à l'Université. Leur utilisation ou exploitation par une tierce personne n'est admise que si une convention a été conclue entre l'Université et l'étudiant(e) et nécessite, dans ce cas, l'autorisation du Président ou de la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, de la direction de l'IUT.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'IUT

Article 32-1 : Obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile

Tout(e) étudiant(e) doit souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses études. S'il ou elle bénéficie d'une garantie responsabilité chef de famille « multirisques habitation », il ou elle doit vérifier si celle-ci inclut une extension couvrant les activités à l'Université (cours, stages...).

Article 32-2 : Obligations liées au contrôle continu des connaissances et des compétences

Dans le respect des programmes nationaux, les modalités sont proposées par les équipes pédagogiques et soumises à validation par le Conseil de l'IUT puis par la Commission des formations et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique de l'Université. Ces modalités sont ensuite portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après la rentrée universitaire et sont matérialisées par une Charte des examens et un règlement spécifique à chaque diplôme préparé. Les règles de condition de validation du diplôme sont définies dans le règlement des examens de la formation concernée.

De manière générale, à l'IUT, les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves. Ce contrôle continu intégral impose de se soumettre aux règles d'évaluation et à l'obligation d'assiduité et de ponctualité décrites aux articles suivants du présent chapitre.

Article 32-3 : Obligations de ponctualité et d'assiduité

La présence des étudiants et étudiantes à toutes les formes d'activités mentionnées à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les enseignements optionnels auxquels les étudiant(e)s se sont inscrit(e)s. Lorsque l'étudiant(e) est absent(e), il ou elle doit en informer le Chef ou la Cheffe du Département concerné.

Les étudiants et étudiantes sont tenu(e)s de respecter les horaires fixés par l'emploi du temps.

Les absences et les retards doivent être justifiés par des documents justificatifs. L'étudiant(e) remet le justificatif dans la journée de son retour. En l'absence de justificatif, le Chef ou la Cheffe du Département peut convoquer l'étudiant(e) concerné(e) et lui demander de fournir des justifications sur les absences et les retards. Il ou elle apprécie la validité des arguments présentés et décide de suites à donner. La comptabilité des absences est tenue et consultable.

Avant la sixième absence injustifiée, le ou la responsable de formation convoque l'étudiant(e), si besoin, par courrier recommandé avec Accusé de Réception. Lors de l'entretien, le ou la responsable rappelle les conséquences de ces absences. L'entretien peut être délégué à un(e) collègue du Département.

Dès la sixième absence injustifiée une pénalité de points est appliquée sur la moyenne, définie selon le règlement des examens.

La comptabilisation des retards et des absences se fait par semestres définis selon le calendrier en vigueur au sein de l'IUT. Un compte-rendu par étudiant(e) est transmis au jury de diplôme.

Pour les étudiants boursiers et les étudiantes boursières sur critères sociaux, les justificatifs de retard et d'absence, ainsi que le défaut d'assiduité sont signalés au Crous. Le défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées par le Crous.

Article 32-4 : Obligations de se soumettre aux règles d'évaluation

Outre le présent règlement, les règles d'évaluation sont fixées par la Charte des examens de l'Université et les règlements d'examen spécifiques à chaque diplôme. Les étudiants et étudiantes de l'IUT doivent s'y conformer.

De manière générale, au sein de l'IUT, pour chaque contrôle en présentiel, l'étudiant(e) doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen. L'étudiant(e) ne peut user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, en conformité avec la Charte et le règlement des examens applicable.

Chaque étudiant(e) compose dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue, conformément à la liste d'affectation affichée dans le Département pédagogique concerné. Tout(e) étudiant(e) entré(e) dans la salle en cours d'examen est considéré(e) comme ayant composé, doit remettre le support fourni par l'établissement en mains propres au surveillant ou à la surveillante de salle et signer la liste d'émargement au moment de cette remise.

Sauf lorsque la Charte des examens de l'Université en dispose autrement, lors des examens, pour des épreuves de moins d'une heure, aucune sortie n'est possible pendant la première demi-heure et pour les épreuves d'une heure et plus, aucune sortie n'est possible pendant la première heure.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40-1 : Modification du règlement intérieur

Une révision du présent règlement intérieur peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'Université, par le Directeur ou la Directrice de l'IUT, par le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT ou par le tiers au moins des membres élus du Conseil de l'IUT. Les propositions de modifications du règlement intérieur de l'IUT sont adoptées par le Conseil de l'IUT, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université, après avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université.

Article 40-2 : Exécution et publication du règlement intérieur

Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'IUT, le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT, le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'Université ainsi que le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'IUT, avec l'appui du personnel de l'IUT, sont en charge de l'exécution et de la publication du présent règlement intérieur, qui figure sur le site Internet de l'IUT ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

POUR EXECUTION

POUR EXECUTION

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

Le Président du Conseil de l'IUT de Poitiers-
Niort-Châtelleraut
Nicolas JARRY

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de l'IUT de Poitiers-Niort-
Châtelleraut
Laurent MILLAND

Le Responsable administratif de l'IUT de
Poitiers-Niort-Châtelleraut
Maxime CHYRA

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur général des services de
l'université de Poitiers
Pierre CHABASSE

Le Directeur des affaires juridiques de
l'université de Poitiers
Przemyslaw SOKOLSKI

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 10-1 : Objet du présent règlement intérieur	2
Article 10-2 : Champ.....	2
TITRE II : RÈGLES LIÉES À LA VIE COLLECTIVE AU SEIN DE L'IUT APPLICABLES À TOUS.....	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 21-1 : Vie de campus.....	3
Article 21-2 : Discipline et médiation.....	3
Article 21-2 : Comportement général.....	3
Article 21-3 : Interdiction du harcèlement dans le cadre universitaire	4
Article 21-4 : Interdiction de bizutage.....	4
Article 21-5 : Dispositif de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement.....	4
CHAPITRE 2 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	5
Article 22-1 : Respect des consignes de sécurité.....	5
Article 22-2 : Secours en cas d'accidents	5
Article 22-2 : Utilisation de l'ascenseur	5
Article 22-3 : Prohibition de restauration dans les salles de classe et de l'usage de tabac, alcool et produits stupéfiants dans les locaux.....	5
CHAPITRE 3 : UTILISATION DES LOCAUX DE L'IUT ET DU DOMAINE UNIVERSITAIRE.....	6
Article 23-1 : Accès aux locaux de l'IUT	6
Article 23-2 : Utilisation des locaux et extérieurs	6
Article 23-3 : Règles spécifiques aux aires de stationnement.....	7
CHAPITRE 4 : UTILISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET MOYENS DE COMMUNICATION AU SEIN DE L'IUT.....	7
Article 24-1 : Usage des moyens de communication	7
Article 24-2 : Utilisation du matériel informatique de l'IUT.....	8
TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'IUT	9
CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'IUT.....	9
Article 31-1 : Droit à la représentation.....	9
Article 31-2 : Droit à une formation professionnalisante.....	9
Article 31-3 : Droit d'accès au service universitaire de santé étudiante et à l'assistant(e) social(e)	9

Article 31-4 : Droit d'expression et de réunion	10
Article 31-5 : Droit de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés	10
CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'IUT	11
Article 32-1 : Obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile.....	11
Article 32-2 : Obligations liées au contrôle continu des connaissances et des compétences.	11
Article 32-3 : Obligations de ponctualité et d'assiduité	11
Article 32-4 : Obligations de se soumettre aux règles d'évaluation	12
TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
Article 40-1 : Modification du règlement intérieur.....	13
Article 40-2 : Exécution et publication du règlement intérieur	13